

Mémoire présenté à la

Consultation générale et auditions publiques

sur le projet de loi n° 1,

Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec



ACCQ

PAR :

ALLIANCE POUR UNE CONSTITUANTE CITOYENNE DU QUÉBEC

État du Québec

24 novembre 2025

Présentation de l'Alliance pour une Constituante Citoyenne du Québec (ACCQ)

L'Alliance pour une constituante citoyenne du Québec a pour mission de promouvoir, préparer et provoquer la convocation d'une Assemblée constituante citoyenne non partisane, totalement libre dans ses délibérations, ayant comme mandat la rédaction d'une constitution par et pour le peuple.

Avec plus de 5000 signataires de son manifeste (voir Annexe I), l'ACCQ tient régulièrement, depuis sa fondation en 2014, des rencontres de réflexion et de travail sur différents sujets autour d'un processus constituant citoyen.

L'ACCQ a participé activement aux délibérations citoyennes de « Constituons! », un exercice démocratique initié par Christian Lapointe, sous la supervision de l'Institut du nouveau monde (INM) qui s'est tenu dans différentes régions du Québec. Cet exercice a abouti au dépôt d'une Constitution citoyenne du Québec à l'Assemblée nationale le 29 mai 2019 et a démontré sans l'ombre d'un doute que des citoyens ordinaires peuvent écrire des lois, et même une constitution!

Nous trouvons regrettable que le projet de Loi 1 ne se soit pas inspiré de ces résultats, particulièrement en ce qui concerne les pouvoirs citoyens. (Voir Annexe II)

Version disponible ici: <https://inm.qc.ca/constituons/>

Notre expertise nous permet d'être critique envers la proposition du gouvernement. Constatant les limites de notre système politique actuel, notre but premier est d'aider à mettre en place une démocratie plus inclusive et plus effective afin de créer les conditions optimales pour le développement et l'épanouissement de l'État québécois.

Notre action vise à élargir la réflexion quant à certains angles morts du discours politique actuel.

Ce mémoire est le travail d'un groupe citoyen, non-partisans, libres et bénévoles qui ont à cœur l'avenir du Québec.

Introduction

***« Dans une démocratie digne de ce nom, le peuple est souverain.
C'est donc à lui de dicter les règles du jeu. »***

Article 1 du manifeste de l'ACCQ

Sur le fond, l'ACCQ considère que l'autorité du gouvernement actuel émane du système monarchique britannique. Ceci le met donc en contradiction avec l'énoncé que le peuple est souverain puisqu'il fut fondé par des représentants élus au suffrage censitaire et non par le peuple.

En partant du principe que le peuple est souverain, il en découle que le gouvernement actuel n'a pas l'autorité légitime pour adopter les règles constitutionnelles sans d'abord passer par le peuple. Le mandat même d'une telle opération doit être initié ou entériné par la population par des mécanismes qui restent à mettre en place.

Un système de projet de loi privé ou un système de référendum d'initiative citoyenne exécutoire devraient être les outils normaux pour instituer ce projet dans un véritable système démocratique. Le seul outil existant dans le système actuel qui s'apparente à un tel mécanisme est une élection référendaire (une élection ordinaire qui prend la forme, dans les faits, d'un véritable référendum sur un enjeu précis). Lancer un tel processus en fin de mandat, alors que ce projet n'a fait partie d'aucun débat préalable ou engagement pré-électoral rend le projet illégitime et est la cause principale de sa mauvaise réception dans la population.

Bien que nous concevions qu'il y ait des éléments constructifs dans le projet de loi 1, nous désirons présenter les facteurs qui font que nous considérons le dépôt de ce projet de loi comme inacceptable et illégitime. Nous aborderons certaines composantes problématiques et nous terminerons avec des exemples de contenu souhaitable.

Clarifions tout de suite ce qu'est la nature même d'une **constitution** :

En s'attardant à l'étymologie du mot « **constitution** », on constate qu'il est composé du nom latin *constituere*, qui signifie « établir ensemble » ou « fixer ensemble », du préfixe *con-* (« avec ») et du verbe latin *statuere* (« fixer », « établir »).

À partir de cette définition, nous nous questionnons sur la vraisemblance d'entériner un processus qui se soustrait de la volonté du peuple québécois.

***« Pour écrire notre constitution, il faut avoir recours au peuple souverain,
car les partis politiques sont sur ce sujet en conflit d'intérêts.
Ce n'est pas aux gens au pouvoir d'écrire les règles du pouvoir. »***

Article 6 du manifeste de l'ACCQ

L'héritage du passé :

Alors que, dans le cadre des institutions politiques actuelles, le gouvernement du Québec peut légalement présenter un projet de loi constitutionnelle de portée provinciale, il ne s'appuie sur aucune légitimité pour ce faire. En ce sens, c'est une répétition de l'histoire, celle écrite le 17 avril 1982. Jamais, de toute son existence, le Québec n'a vu son Peuple décider par lui-même de son avenir. Le territoire du Québec n'a pas été protégé non plus, malgré les dispositions claires que l'on retrouve dans l'article 43 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (A.A.N.B.) de 1867.

Le projet de loi 1 s'inspire donc du passé pour imposer le point de vue d'une minorité à la majorité, selon des coutumes édictées par l'empire britannique.

« J'estime que notre problème constitutionnel est affaire de communication autant que de structures. Cet aspect psychologique du problème est d'autant plus important que rien de ce que nous pourrions accomplir ici, ou dans nos travaux subséquents, n'aurait la moindre chance de réussir sans un large accord du peuple canadien. Nous ne sommes plus au temps où une constitution pouvait être élaborée en vase clos par un groupe de notables et imposée ensuite d'une façon autocratique ou paternaliste. Nous ne sommes plus à l'époque coloniale. Le Canada, pays souverain, ne doit donc pas reconnaître d'autorité supérieure à celle du peuple canadien. »

Extrait de l'allocution de Daniel Johnson, Premier Ministre du Québec, lors de la première réunion de la Conférence constitutionnelle, Ottawa, 5 février 1968

Près de 60 ans plus tard, ne serait-il pas temps que l'État québécois reconnaisse qu'aucune autorité n'est supérieure à celle du peuple québécois ?

Il est conséquemment difficile de convenir qu'un gouvernement, aussi populaire soit-il, puisse adopter une « *constitution* », cette Loi fondamentale, sans que la population n'ait disposé du temps nécessaire pour en comprendre la portée, n'ait participé aux débats et soit appelé, par voie référendaire, à l'entériner.

Ce que nos prédécesseurs nous ont légué est, pour le moins, éloigné de ce qu'est une véritable *démocratie* dont l'étymologie provient du grec ancien, où "dêmos" (δῆμος) qui signifie "peuple" et "kratos" (κράτος) qui signifie "pouvoir". Ainsi, "démocratie" se traduit littéralement par le « pouvoir du peuple ».

Les règles de droit et les traités que nous devons aujourd'hui respecter nous viennent d'un passé colonial désuet. Soulignons que plusieurs articles de ces lois et traités ne sont pas respectés au présent et que rien ne présage qu'ils le soient dans un avenir prévisible. Quiconque peut en prendre la mesure en regardant les politiques et les actions du gouvernement central dans le [non-]respect des champs de compétences des législatures provinciales, qui ne possèdent aucun recours pour corriger la situation. Elle est la conséquence attendue de cette constitution canadienne qui est, en fait, une loi du Parlement Impérial.

Avant d'être adoptée et entérinée pour être nommée ainsi, une « *constitution* » devrait impérativement définir avec précisions ses mécanismes d'amendement.

La situation actuelle :

***« Le peuple québécois ne s'est jamais prononcé
sur ce qui lui sert de constitution,
aussi bien au Québec qu'au Canada. »***

Article 5 du manifeste de l'ACCQ

Depuis l'A.A.N.B., ladite constitution canadienne de 1867, nous en sommes arrivés à vivre dans un état démocratique factice. De son côté, le gouvernement majoritaire de la C.A.Q., alors qu'il est au pouvoir depuis plus de 7 ans, n'a pourtant pas accompli de geste significatif pour endiguer l'ingérence fédérale.

En quoi l'actuel projet de loi 1 permettra-t-il de faire mieux ?

La seule légalité que le gouvernement du Québec peut invoquer lui vient du système monarchique canadien. Le projet de loi 1 en est un exemple parfait : il contient peu de changements fondamentaux et ne fait que recycler les mêmes concepts de ce parlementarisme britannique avec quelques artifices tel que le Comité consultatif et l'Officier du Québec, qu'il s'assure de bien encadrer : contrôle des nominations et du fonctionnement, débats à huis clos, secret parlementaire pour les délibérations et pour finir aucun pouvoir exécutif.

Pour une vraie réforme, plus que désirée, il est nécessaire de sortir du cadre monarchique canadien et à partir de ce point, seule la prise en charge du processus par une assemblée de citoyens serait légitime. Toute tentative de se soustraire de la primauté du peuple dans le processus constitue un détournement de légitimité.

Ce que le projet de loi 1 adresse inadéquatement

*« Les citoyens qui se nomment des représentants renoncent
et doivent renoncer à faire eux-mêmes la loi ;
ils n'ont pas de volonté particulière à imposer.
S'ils dictaient des volontés, la France ne serait plus cet État représentatif ;
ce serait un État démocratique.
Le peuple, je le répète, dans un pays qui n'est pas une démocratie
(et la France ne saurait l'être),
le peuple ne peut parler, ne peut agir que par ses représentants. »*

Discours du 7 septembre 1789 de Emmanuel-Joseph Sieyès.

Le projet de loi 1 mentionne que « *Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même.* » (Chapitre deuxième, articles 13 et 14). Cependant, aucune disposition ne vient par la suite donner des moyens concrets au peuple québécois pour exercer lui-même sa souveraineté.

- « 13. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.
- « 14. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

Le projet de loi laisse anticiper l'ingérence de l'État dans plusieurs sphères de la vie privée tel que le bien-être des enfants, la primauté de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les questions religieuses, les droits reproductifs, etc. Le partage des responsabilités entre les citoyenNEs et l'État doit, à notre avis, être défini par d'autres mécanismes que par un article constitutionnel.

Concernant le serment des députés, celui-ci devrait être fait envers la population de leurs circonscriptions et à la « *constitution* ». Prêter serments à la nation, revient à prêter serment aux gouvernements selon les termes du projet de loi 1. Cela devient un raisonnement circulaire.

Les magistrats et hauts fonctionnaires devraient prêter serment uniquement à la « *constitution* ». Un parjure à ce serment doit être imputable et tout manquement devrait être sanctionné.

Le gouvernement a accepté avec réticence, il faut le mentionner, qu'il y ait une consultation populaire alors que seule une consultation particulière était prévue. Cela démontre la faiblesse du projet de loi dans sa capacité à obtenir un consensus. De quels qualificatifs serait affublé ce projet de loi s'il était passé en chambre sous l'odieuse règle du bâillon?

Le gouvernement n'hésite pas à créer un conseil constitutionnel formé de cinq membres nommés par l'Assemblée nationale (Chapitre III, article 6). Cependant, que peut-on en espérer quand ceux-ci sont finalement choisis par le premier ministre? Il existe aussi un « conseil constitutionnel » en France. Mais force est de constater qu'il ne sert que les dirigeants. En outre, la mise sous scellés des travaux d'un tel conseil pour 25 ans est inacceptable. Dans une société dite démocratique, la teneur de ces débats devrait être publique, à l'image de l'ensemble des travaux de l'assemblée nationale.

« 6. Le Conseil est composé de cinq membres, dont son président. Ils sont nommés par l'Assemblée nationale, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Le premier ministre propose les membres sur recommandation du ministre et du ministre de la Justice et en fonction de leur sensibilité et de leur intérêt marqués pour la protection des droits collectifs de la nation québécoise ainsi que de l'autonomie constitutionnelle et des caractéristiques fondamentales du Québec.

Le projet de loi 1 donne le pouvoir de créer et de modifier la « *constitution* » à l'assemblée nationale, à simple majorité. C'est pourtant au Peuple seul de décider de ce qu'il désire avoir dans sa « *constitution* ».

On note aussi la modification du titre de lieutenant-gouverneur pour Officier du Québec. Celui-ci serait nommé par le seul premier ministre du Québec. Ceci nous amène le questionnement suivant : la modification de la « *constitution* » du Canada est-elle nécessaire pour entériner la volonté du premier ministre du Québec.? L'abolition du poste purement et simplement aurait été bien plus efficace.

Le système politique actuel est une monarchie parlementaire de type britannique. Il est notoire que la population du Québec est contre ce système. Or, en aucun endroit, le projet de loi ne remet en question ce système. Il n'offre aucun espace de modification et même, l'enracine encore plus en limitant les moyens de contestations.

Ce que le projet de loi 1 devrait adresser :

« Quand l'ignorance gouverne, le savoir s'exile. »

Socrate

Le point principal d'une véritable démocratie, c'est l'établissement du Peuple en tant que souverain. Or, ce point est adressé nulle part. S'il l'était, celui-ci pourrait, dès lors, exercer son POUVOIR directement en étant le rédacteur de sa propre *constitution*.

Il n'est pas souhaitable d'avoir une loi qui a primauté sur le territoire. C'est le peuple qui doit avoir la primauté du territoire.

Il faut inclure dans le projet de loi 1 des dispositions traitant du non-respect de celle-ci et de la méthodologie de règlement des conflits et des conséquences associés. Un mécanisme d'arbitrage impartial doit être inclus pour les litiges impliquant les magistrats ou membres du pouvoir.

À travers les décennies, la santé, l'éducation, les municipalités, la taxation directe, l'intégrité territoriale, la taxation, l'exploitation des ressources naturelles, la propriété, etc. ont tous été usurpés par le fédéral, soit en partie, soit en entier. Pour nous, le Québec est d'abord et avant tout l'histoire de régions et de Nations et nous trouvons regrettable de constater que le projet de Loi 1 ne favorise aucunement la nécessaire décentralisation des pouvoirs.

Les conflits inhérents à l'existence des concepts du droit privé et du droit public ne sont ni mentionnés ni traités nulle part. On ne parle pas non plus de la différence entre ce qui est légal et ce qui est légitime. C'est pourtant une source de conflits dans la société.

On constate aussi qu'il n'existe pas de séparation, dans le projet de loi 1, entre les différents pouvoirs législatifs, judiciaires et exécutifs, particulièrement entre l'exécutif et le législatif. Quant au pouvoir judiciaire, il reste totalement subordonné à l'exécutif puisque les juges sont nommés par le ministre de la Justice et le conseil des ministres.

D'autres pouvoirs gagneraient à être protégés tel que les médias traditionnels autant que sociaux. Le statut particulier d'informateur du peuple que possèdent les journalistes doit être clairement établi et protégé. Leur impact est indéniable sur les opinions de la population et aucune balise n'existe pour les encadrer et les protéger de l'ingérence des pouvoirs monétaires ou des autres pouvoirs.

De plus, le sujet des lanceurs d'alerte a été oublié. Eux non-plus ne jouissent d'aucune protection face aux abus.

Il n'existe aucune mention d'un quelconque contre-pouvoir, de mécanismes de révocation ou autre, qui imposerait l'imputabilité à l'État face au peuple qu'il sert. Par exemple, instituer une chambre citoyenne dans le parlement témoignerait, de la part du gouvernement, d'un intérêt pour une véritable démocratie.

Alors que le projet de loi 1 actuel met en porte à faux le gouvernement face à la constitution canadienne et son manque évident d'appui dans la population, il placera tous les gouvernements québécois, actuel et futurs, en position de faiblesse.

Une constitution issue d'une Assemblée constituante non-partisane et entérinée par plébiscite nous semble être l'outil le plus puissant qu'un gouvernement du Québec puisse avoir pour faire face au gouvernement fédéral, que ce soit pour fin de renégociation du pacte Canadien ou dans le cadre d'un mouvement de souveraineté nationale.

Le projet de loi 1 devrait utiliser la règle d'interprétation (outil utilisé en droit pour déterminer le sens d'un texte juridique et trancher les ambiguïtés pour préciser l'intention du législateur) pour écrire un texte constitutif, ou toute loi, qui suit alors une logique solide et incontournable pour tout lecteur, qu'il soit un citoyen, un chef d'entreprise, un policier ou un juge, qu'il soit jeune ou vieux.

Construction typique d'une constitution

Le format d'écriture d'une constitution est particulier puisqu'il est un texte fondateur comportant davantage de principes et de valeurs fondamentales que de règles de droit. Aussi, pour sa conception et sa compréhension, nous voulons rappeler les grands axes qui doivent la constituer :

La section GLOSSAIRE doit être la première section de toute loi car elle impose la concordance du dictionnaire du lecteur avec l'intention du législateur.

La section PRÉAMBULE HISTORIQUE doit être la seconde section d'une loi constituante car tous doivent connaître leur passé pour pouvoir l'utiliser comme assise pour la suite.

La section PRÉAMBULE CONSTITUTIONNEL doit être la troisième section d'une loi constituante car elle identifie au présent tous les partenaires qui s'associent dans ce contrat social tout en confirmant leur détermination à ce faire pour toujours. Tout lecteur sait ainsi qui parle et au nom de qui.

- Des onze CONSIDÉRANTS cités dans le projet de loi 1, la majorité sont questionnables, ce qui affecte la crédibilité de tout ce projet de loi.

La section PÉRENNITÉ doit être la quatrième section d'une loi constitutionnelle car elle contient les différents ARTICLES qui sont exclusivement des énoncés de principes. Ils sont aussi peu nombreux qu'incontournable et servent à confirmer la permanence de toute l'entreprise.

- La Constitution Populaire, étant immarcescible, elle est pratiquement invariable. Cependant, il est toujours possible d'en augmenter la force, la portée, comme l'esprit et le Peuple doit exercer ce pouvoir directement, sans intermédiaire. C'est au Peuple lui-même de décider s'il désire se soumettre ou pas à une loi.
- Nulle part on n'adresse une refonte du système électoral désuet qui génère des iniquités à chaque fois qu'on l'utilise. De quelle légitimité peut bien se réclamer un parti politique qui n'a recueilli que 27,11 % des voix exprimées des électeurs inscrits pour former un gouvernement?
Cela s'est pourtant produit le 3 octobre 2022.

Processus d'amendement

Il faut mentionner que, pour qu'une loi ait un statut constitutionnel, un appel au peuple doit être fait, par plébiscite ou élection référendaire exécutoire. L'état ne peut modifier le contenu de la constitution de son propre chef avec une majorité simple ou par décret.

Glossaire

Le projet de loi 1 utilise bien des mots, mais il ne les définit pas. Il devient alors possible de déroger à l'intention du législateur et d'avancer une interprétation favorisant un camp ou un autre. Il est évident que toute possibilité de tromper le peuple, surtout à travers un texte de loi, doit être absolument évitée. Il devrait définir plusieurs mots dont le sens est controversé et loin d'être universel, tels que **démocratie, peuple, nation, état, droit, liberté, individu**, etc. (Voir notre ébauche de glossaire en Annexe III.)

Avec un glossaire, il devient bien plus difficile de détourner la volonté du législateur et, avec un Peuple souverain, c'est ce dernier qui serait le législateur.

En conclusion :

*La folie, c'est de faire toujours la même chose
et de s'attendre à un résultat différent.*

Rita Mae Brown, « sudden Death », 1983

Nous réaffirmons qu'une « **constitution** » doit être plus qu'un document juridique ou légal. Elle doit contenir essentiellement des principes et des valeurs qui dépassent la loi. Elle ne peut contenir de règles.

Le principe sur lequel s'appuie l'ACCQ, est la souveraineté du peuple. Nous préconisons donc **la mise en place d'un processus citoyen**. À nos yeux, c'est la seule méthode pour modifier, voire remplacer, le système parlementaire monarchique. Ce n'est pas juste une position partisane contre un projet de loi spécifique du Québec, fait par un gouvernement particulier. Il est fondamental pour tout peuple qui veut **vivre dans une vraie démocratie**. Nous prétendons que son implantation est possible pour n'importe quelle province ou autre cadre juridique. Et, qu'il peut s'appliquer aussi à l'ensemble du Canada.

Le mot « **constitution** » doit être retiré du projet de loi, si son seul but est d'être une simple loi cadre, regroupant les principales lois sur lesquelles le Québec s'appuie pour légiférer. Le mot « **constitution** » doit s'appliquer à quelques choses de plus fondamental et être le produit d'un processus qui implique la population dans sa totalité, et indépendant des pouvoirs actuels pour qu'elle soit pleinement légitime et pérenne.

Même sous forme de loi cadre, certains éléments devraient être modifiés ou retirés, d'autres ajoutés. Un processus de consultation plus large et transpartisan doit être intégré au projet. De plus, pour qu'une loi soit considérée au-dessus des lois, une majorité simple à l'Assemblée nationale ne saurait suffire à son adoption.

Finalement, la seule façon d'apposer le mot « *constitution* » sur un document demandera de passer par un processus qui implique toute la population et, en plus, que le résultat final soit entériné par rien de moins qu'un référendum exécutoire.

Rappelons que les institutions devraient être au service du peuple. Pour ce faire, le gouvernement doit créer une instance par laquelle l'ensemble de la société civile, groupes et individus, pourront exprimer leur avis et influencer véritablement le monde dans lequel ils aspirent à vivre, ensemble.

Cette instance, c'est une *assemblée constituante citoyenne*, dont le mandat serait de rédiger une constitution pour le Québec. C'est la seule voie par laquelle la légitimité d'un tel processus peut advenir. Et, dans la foulée, elle fondera les assises pour rassembler et développer un véritable sentiment d'appartenance, inhérent à toute nation, pour un avenir commun.

Créer une assemblée constituante citoyenne, chargée de rédiger la première « *constitution* » du peuple est incontournable. Les quelques années requises pour accomplir un tel travail permettraient à la volonté du peuple de s'exprimer et d'être validée via un plébiscite. Il revient légitimement au peuple de décider lui-même, sans intermédiaire, du cadre légal dans lequel il veut évoluer et, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de sa « *constitution* », pour accepter de se soumettre à cette loi des lois.

Remerciements

L'ACCQ tient à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la rédaction de ce mémoire lors de nos sessions de groupe. Nous remercions aussi les supporteurs de l'ACCQ, membres et signataires du manifeste pour leur confiance.

Membres réguliers de l'ACCQ:

Luc D'Aoust, Gaétan Bernier, Luc Harbour, Sylvie Méryneau, Béatrice Séjourné

Collaborateurs:

Yves Legault, Jacques Brunelle, Christian Leray, Anne Marie Begué-Simon, Claude Emery

Annexe I

Manifeste de l'ACCQ

UNE CONSTITUTION, UN BOUT DE PAPIER INUTILE? ERREUR...

-1-

Dans une démocratie digne de ce nom, le peuple est souverain.
C'est donc à lui de dicter les règles du jeu.

-2-

Présentement, la souveraineté du peuple est bafouée de toutes parts. Trop souvent, ceux que nous choisissons pour nous représenter, une fois élus, servent d'autres intérêts que ceux du peuple.

-3-

Pour sortir de cette impuissance politique, il ne suffit pas de manifester ni de changer de parti au pouvoir. Il faut changer le régime politique lui-même et les règles du jeu qui sont à la source de notre impuissance.

-4-

Le moyen de changer de régime politique, c'est d'écrire la constitution de l'État.
Une constitution est ce qui nous définit comme peuple distinct et nous protège des abus de pouvoir.
C'est la Loi fondamentale que tous les dirigeants, organismes et citoyens doivent respecter.

-5-

Le peuple québécois ne s'est jamais prononcé sur ce qui lui sert de constitution, aussi bien au Québec qu'au Canada.

-6-

Pour écrire notre constitution, il faut avoir recours au peuple souverain, car les partis politiques sont sur ce sujet en conflit d'intérêts. Ce n'est pas aux gens au pouvoir d'écrire les règles du pouvoir.

-7-

L'Assemblée par laquelle le peuple peut exercer sa souveraineté et son pouvoir constituant de façon légitime, ordonnée et efficace est ce qu'on appelle une Assemblée constituante. Son rôle est d'inviter la population à y participer et à proposer en toute liberté, un texte de constitution pour adoption par référendum. Elle doit être représentative, participative, non partisane et libre dans ses délibérations, donc composée idéalement de citoyens tirés au sort. Elle doit pouvoir recourir à toutes les ressources et expertises nécessaires pour faire son travail. Le débat public entourant son travail doit être encadré de façon à prévenir le contrôle de l'information par des intérêts particuliers.

-8-

L'Assemblée constituante citoyenne doit idéalement être convoquée par l'Assemblée nationale pour s'assurer que la Constitution qui en résultera, une fois adoptée par référendum, ne puisse être écartée par les pouvoirs en place, au Québec, au Canada et à l'international.

-9-

Nous, citoyennes et citoyens responsables, nous nous engageons à promouvoir, à préparer et à provoquer la convocation d'une Assemblée constituante non partisane, libre dans ses délibérations, et à tout mettre en œuvre pour que soit respectée la volonté du peuple québécois.

-10-

Voici la mission que s'est donnée l'Alliance pour une constituante citoyenne du Québec (ACCQ).

Annexe II

EXTRAIT DE LA CONSTITUTION CITOYENNE DU QUÉBEC
[constitution_citoyenne_quebec_INM.pdf](#)

CHAPITRE XII

DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

68. Est instituée une Chambre citoyenne, une instance paritaire, représentative et non partisane, composée de citoyens et citoyennes dont la désignation se fait par tirage au sort tous les deux ans, sur une base volontaire.

Elle peut constituer des commissions de réflexion sur des sujets de son choix en faisant appel à des experts et expertes. Elle peut mener des consultations publiques. Elle formule des recommandations à l'Assemblée nationale et juge de la recevabilité d'une demande de révocation du mandat d'un ou d'une membre de l'Assemblée nationale.

69. Un citoyen ou une citoyenne peut déposer une demande de révocation du mandat d'un ou d'une membre de l'Assemblée nationale à la Chambre citoyenne.

Si la demande est jugée recevable et est accueillie, une élection partielle est déclenchée.

70. Un référendum d'initiative populaire est tenu sur toute loi ou traité si 50 000 signatures sont déposées. Il peut s'appliquer à tous les domaines.

Le résultat populaire est décisionnel et le seuil d'approbation requis est fixé au deux-tiers des suffrages exprimés.

71. Les citoyens et les citoyennes ont un pouvoir d'initiative législative.

Un projet de loi peut être présenté à l'Assemblée nationale lorsqu'il est appuyé par une pétition de plus de 25 000 personnes.

72. Tous les paliers de gouvernement sont tenus de réserver une portion de leur budget dont les sommes seraient allouées par un mécanisme de budget participatif.

73. En période électorale, un comité indépendant d'analyse des promesses électorales examine de telles promesses en tenant compte des processus reconnus en gestion de projet et rend publics et accessibles les résultats de son examen.

Après l'élection, le public doit être tenu informé de l'état de l'avancement de la promesse en fonction des jalons de sa planification.

Annexe III

Exemple de Glossaire:

*Une Constitution doit être lisible
pour permettre un vote populaire.*

Étienne Chouard, Une mauvaise constitution...
Page 1, Marseille, le premier mai 2005.

Mise en garde : Ce glossaire ne représente pas les règles, lois et normes actuelles. Il est une projection d'un idéal que nous souhaitons atteindre pour vivre dans une vraie démocratie. Comme toutes autres règles, il devra être soumis au peuple pour approbation.

DÉMOCRATIE : Du grec ancien, où "dêmos" (δῆμος) qui signifie "peuple" et "kratos" (κράτος) qui signifie "pouvoir". Ainsi, "démocratie" se traduit littéralement par le « pouvoir du peuple »
➤ De nos jours, c'est un régime politique au sein duquel le **Peuple** décide sans intermédiaire et où l'exercice de tout **pouvoir** en son nom ne peut être que le fruit d'une **délégation** assortie d'un **mandat impératif**.

PEUPLE : Ensemble de la ou des **nations** qui se sont dotés d'**institutions** communes soumises à leur **souveraineté** qui assure leur **autorité** et leur perpétuité sur leur **territoire**.

NATION : Ensemble des **individus** ayant une communauté d'origine, d'histoire, de culture, de traditions et parfois de dialecte et constituant une communauté politique.

ÉTAT : Se dit de l'ensemble des **personnes** qui sont au service du **Peuple**.

DROIT : Se dit de la convention délimitant la portée d'une action.

LIBERTÉ : Absence de toute contrainte externe pour quiconque.

PERSONNE : Se dit de tout **organisme** ou **individu** assumant un rôle, tel que défini par sa **loi organique**.

INDIVIDU : Désigne un être humain vivant, par ailleurs toujours détenteur d'une **liberté** illimitée, qui a la capacité de croire, de savoir, de discerner le bien du mal et de préférer le mal au bien.

CONTRAT : Entente à portée temporelle et/ou spatiale qui lie équitablement deux ou plusieurs partis tant au niveau des **obligations**, des **droits**, des **devoirs** que des **libertés** de chacun.

PLÉBISCITE : Consultation populaire dont le résultat, toujours rendu par « oui » ou « non », est à la fois la volonté d'une population visée et exécutoire.

IRRÉFRAGABLE : Se dit de ce qui ne peut être récusé, de ce qui est incontestable.

ORGANISME : Toute structure sociale, telle que définie par sa **loi organique**.

LOI ORGANIQUE : **Loi** qui est partie de la **constitution**.

IMMARCESCIBLE :

Se dit de ce qui ne se détériore pas, ne se flétrit pas, ne perd rien, malgré le passage du temps.

Les mots suivants sont quelques-uns de ceux qui gagneraient être définis, même s'ils ne sont pas encore utilisés dans la constitution elle-même.

SPÉCULATION : Se dit de tirer un bénéfice sans créer ni bien, ni service.

REVENU DE CITOYENNETÉ : Se dit du revenu versé par l'**État** dans le seul but de garantir un libre accès aux biens premiers à tous les **citoyens**.

RESSOURCES NATURELLES : Se dit de tout ce qui est présent sur le **territoire**, notamment l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore, les lacs, les rivières, les fleuves et les **individus**.

BIENS PREMIERS : Se dit de la sécurité, de la santé, de l'alimentation, de l'abri et de l'instruction.

CONNAISSANCE : Se dit des notions de **VÉRITÉ** qui sont intégrées

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE CITOYENNE : Institution chargée d'administrer l'élaboration de la constitution du **peuple**.

MANDAT : Attribution de responsabilité contractuelle qui permet d'agir au service d'autrui.

IMPÉRATIF : Se dit d'une **responsabilité** à laquelle nul ne peut se soustraire.

RESPONSABILITÉ : Se dit d'un engagement formel pris par un ou plusieurs **individus**.

Etc.